

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

#### — Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), l'Office des professions du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des technologistes médicaux du Québec et l'Association des orthoptistes ont été consultés préalablement à l'adoption de ce règlement.

Ce règlement a été transmis à l'Office qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) et d'éliminer les autorisations d'actes devenues inutiles en raison de ce nouveau partage, tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement remplace le règlement actuel en ajustant la terminologie au nouveau contexte juridique et en abrogeant les annexes et les dispositions devenues désuètes à la suite de l'adoption de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé ;

2° il vise également à donner suite à la demande des ordres mentionnés ci-haut, en abrogeant les clauses « grands-pères » actuelles afin de permettre à ces ordres d'assumer leurs nouvelles responsabilités à l'égard des personnes visées par ces clauses ;

3° il permet à l'infirmière première assistante en chirurgie de pouvoir continuer à exercer les activités qu'elle est autorisée à exercer en application du règlement actuel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur : (514) 933-5374, courriel : elorquet@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b; 2002, c. 33, a. 16)

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « centre hospitalier » : tout centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2° « surveillance immédiate » : présence d'un médecin auprès du bénéficiaire lors de l'exercice de l'activité;

3° « infirmière première assistante en chirurgie » : une infirmière qui a un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée. De plus :

a) elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou elle a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autres que le programme conduisant au certificat mentionné au sous-paragraphe b;

b) elle est titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

c) elle est titulaire depuis moins d'un an d'une attestation réussie de formation en réanimation cardio-respiratoire délivrée, soit par un établissement ou un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit par un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.

**2.** Une infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre d'assistance clinique et technique au chirurgien et selon une ordonnance médicale, exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale aux conditions suivantes :

1° elle exerce cette activité sous la surveillance immédiate du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale;

2° elle l'exerce dans un centre hospitalier.

Aux fins de l'exercice de cette activité, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardio-respiratoire par l'obtention d'une attestation annuelle, soit d'un établissement ou d'un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit d'un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.

Elle ne peut exercer en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

**3.** Une infirmière peut exercer l'activité décrite à l'article 2, aux conditions qui y sont prévues, si au 28 décembre 2000 :

1° elle est, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrite dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et devient titulaire du certificat;

2° elle répond à l'exigence du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 1.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, G.O. 2, 21).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40988

## Projet de règlement

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthopiste

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthopiste ».